

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Art. 43, 44, 44.1, 45, 46, 47 & 52 du Code des Marchés Publics

Loi n° 2005.102 du 11/02/2005, n° 2005-649 du 06/06/2005, décret n° 2006-975 du 01/08/2006

Art. L323-1, L323-8, L323-8-1, L323-8-2, L323-8-5, & R324-4 du code du Travail

Je soussigné (e)
Agissant en qualité de
Au nom et pour le compte de l'entreprise
Inscrite au RCS de sous le n°
Demeurant

Déclare sur l'honneur, en application des articles 43, 44, 44-1 et 45 du CMP du 01/08/2006 et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6/06/2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1.
- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts.
- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 & L.125-3 du code du travail.
- Ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.620-1 du code de commerce.
- Ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L.625-2 du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- Ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L.620-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- Avoir, au 31 décembre de l'année précédent celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 43 du code des marchés publics ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date de lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.
- Etre en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.323-1 et L.323-8-2 ou L.323-8-5 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- Que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.320, L.143-3 et R.143-2 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Fait à, le

Nom et qualité du signataire